

# CITÉ DE QUÉBEC

CITÉ DE QUÉBEC,  
District de Québec.

A savoir:

## RÈGLEMENT No 421

Concernant la construction des bâtisses

(Rédigé en langue française)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le vingtième jour de septembre mil neuf cent quarante (1940), conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant le dit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Son Honneur le MAIRE LUCIEN BORNE

Les Échevins BERTRAND,  
DINAN,  
DROLET, A.,  
DROLET, E.,  
DUVAL,  
GARNEAU,  
MARTEL,  
MORIN,  
NOREAU,  
POULIN,  
SAMSON,  
SIMARD,  
TREMBLAY.

Lu pour la première fois le 13 septembre 1940.

Publié dans "L'Action Catholique" et le Chronicle-Telegraph".

Lu pour la deuxième fois et passé le 20 septembre 1940.

Copie transmise à Son Hon. le Lieut.-Gouverneur.

1. L'article 16 du règlement No 24-B, passé le 11 janvier 1918, est remplacé par le suivant :

"16. Les murs d'une bâtisse de troisième classe devront être revêtus de briques de pas moins de quatre pouces d'épaisseur ou de pierre de pas moins de six pouces d'épaisseur, posée au mortier de chaux et ciment, solidement fixée à la boiserie, ou de bardeaux ou planches d'amiante-ciment ou de matériaux d'amiante-ciment, ou d'un crépi de ciment, telle bâtisse ne devra s'élever à plus de trois étages."

2. Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement No 24-B et entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Attesté  
L. S.

F.-X. CHOUINARD,  
Greffier de la Cité.

LUCIEN BORNE,  
Maire.

*Certifié*  
*F.-X. Chouinard*  
*Greffier de la Cité*      *Lucien Borne*  
*Maire*

